

RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

SALLES DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Art. 1 : Le Maire, en accord avec les membres du Conseil Municipal, peut mettre les locaux de la Maison des Associations à la disposition de tout demandeur sous réserve du respect du présent règlement. Le Maire a toute autorité pour refuser la location s'il considère l'utilisation envisagée comme contraire à un usage normal des locaux, ou si des dégradations ont été constatées lors d'une précédente utilisation par les demandeurs actuels.

Art. 2 : Toute demande d'utilisation en vue de disposer de tout ou d'une partie des locaux, doit être adressée à la mairie au moins 15 jours avant la date. Cette demande doit être formulée sur la fiche de réservation prévue à cet effet (à retirer à la mairie).

Art. 3 : Les demandes de modification de location de salles doivent se faire auprès du service administratif de la Mairie au plus tard 2 jours avant la location. Une fiche de réservation modificative sera complétée.

Aucun changement ne pourra se faire le jour de l'état des lieux, lors de la remise des clés.

Art. 4 : Les demandes d'utilisation du local émanant des différentes associations de la Commune seront prioritaires. Un planning des activités sera établi en début d'année d'exercice. Les demandes supplémentaires seront acceptées si aucune réservation n'a été formulée. Les réservations prévues en début d'année par les associations seront à confirmer un mois avant la date d'utilisation.

Les retrouvailles des classes d'âge de la Commune sont assimilées à des associations lorsqu'elles formulent une demande de réservation.

Art. 5 : Toutes les activités proposées par les associations auront lieu sous leur responsabilité et celles proposées par les particuliers sous la responsabilité d'une personne majeure dont le nom sera à communiquer à la mairie lors de la réservation.

Art. 6 : Un état des lieux sera fait avant et après chaque utilisation avec les personnes responsables et un représentant de la Commune lors de la remise des clefs. La présence d'un responsable est obligatoire.

Art. 7 : Les associations ou particuliers doivent après chaque utilisation restituer les locaux dans un état (propreté) qui permette une nouvelle utilisation immédiate. Les éventuels frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. Dans le cas contraire, des pénalités « ménages » seront exigées. Toute heure de ménage entamée sera due.

Art. 8 : Le personnel communal n'est pas mis à disposition pour toute location de salles.

Art. 9 : La location des locaux entend inclus le matériel (tables, chaises), les charges d'électricité, de gaz, de chauffage. Tout agencement supplémentaire est à la charge du demandeur, avec accord préalable de la Mairie.

La cuisine est incluse dans la location « forfait repas »

Aucune prestation de vaisselle n'est prévue.

Art. 10 : La caution sera restituée après par courrier afin de pouvoir contrôler le bon état des locaux et matériaux loués et encaissement du règlement par le Trésor Public.

Art. 11 : L'organisation d'un repas ne peut se faire que sur présentation :

- d'un devis d'un professionnel
- d'un bon de commande d'un professionnel
- d'une décharge de responsabilité de la commune à signer en Mairie

Art. 12 : Les usagers de la Maison des Associations veilleront à ne pas nuire à la tranquillité des riverains par sonorisation et sorties trop bruyantes.

Art. 13 : Les demandes de mise à disposition de groupes de jeunes ne seront acceptées que si les parents du ou des demandeurs sont domiciliés dans la commune, sous leur responsabilité.

Art. 14 : La salle ne sera mise à disposition que d'un seul utilisateur par week-end, soit le samedi, soit le dimanche.

Art. 15 : La salle est mise à disposition jusqu'à 2 H du matin. Tout dépassement de cette heure est interdit.

Art. 16 : Il est interdit de fumer dans les locaux communaux.

Art. 17 : Tout utilisateur devra prendre connaissance du présent règlement et déclarer en acceptant les termes en signant la fiche de réservation. **Les élus se réservent le droit de venir faire des contrôles inopinés.**

Art. 18 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement ainsi que les tarifs de location s'il le juge utile.

Art. 19 : Toute dégradation lors de l'utilisation des salles sera facturée.

« Bon pour accord »

Signature du demandeur